

[ARTICLE 414.]

“ faire, nonobstant quelque laps de temps que ce soit, et fût
 “ il de cent ans et plus.”

Plusieurs coutumes en disent autant ; et c'est le droit commun qui doit s'observer dans les coutumes qui n'ont pas de disposition contraire, soit sur cet objet, en particulier, soit sur la prescription des servitudes en général.

Il y a même lieu de croire que, dans les coutumes qui admettent la prescription des servitudes, on rejetterait la possession d'un particulier qui aurait fait saillir de quelques pieds les étages supérieurs de sa maison sur le terrain de son voisin. Quelques coutumes qui admettent la prescription des servitudes s'expriment sur cet objet comme l'art. 192 de celle de Melun. L'art. 245 de la coutume de Châlons est de ce nombre. La possession du voisin, dans ce cas particulier, n'est réputée fondée que sur la tolérance de son voisin ; et la police paraît même intéressée à proscrire ces sortes de saillies soit sur la rue, soit dans l'intérieur des maisons. V. l'article servitude, § 26 [et 28].

II. En est-il de même du dessous des rez-de chaussée ?

L'art. 74 de la coutume d'Etampes, porte que “ le dessous
 “ ne se peut prescrire par quelque laps de temps que ce soit,
 “ encore qu'il fût centenaire, contre celui qui a le rez-de-
 chaussée.” L'art. 146 de la coutume de Vermandois en dit
 autant.

La coutume de Paris n'a point de disposition semblable. On peut dire néanmoins que ces mots, s'il n'y a titre au contraire, rejettent la simple possession.

Cependant Bourjon, Droit commun de la France, liv. 4, tit. 1, chap. prélim., sect. 3 et part 2, chap. 3) enseigne que, “ non-
 “ nobstant la règle qui a le dessus a le dessous, celui qui a
 “ possédé pendant trente ans une cave sous le terrain d'un
 “ autre est censé propriétaire encore qu'il n'eût d'autre titre
 “ que la possession.”

Cet auteur pose même pour principe général que celui qui